

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

VISANT À INTERDIRE UN MARIAGE EN FRANCE LORSQUE L'UN DES FUTURS ÉPOUX
RÉSIDE DE FAÇON IRRÉGULIÈRE SUR LE TERRITOIRE - (N° 1008)

AMENDEMENT

N ° CL17

présenté par

M. Taché, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas,
M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq,
M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud,
M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur,
Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato,
M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE PREMIER

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les député.es du groupe LFI-NFP proposent la suppression de cet article inouï, qui instaure une interdiction absolue de contracter un mariage si l'un des futurs époux séjourne irrégulièrement sur le territoire.

Aujourd'hui, il est en principe, et fort heureusement, impossible d'interdire à une personne de se marier sous prétexte de sa religion, de sa couleur de peau ou de sa situation aux yeux de l'administration du pays dans lequel elle vit. Les fondements du mariage dans notre droit reposent sur la notion du consentement libre et éclairé des deux époux, sur leur âge, le degré de parentalité, ou encore sur la capacité des époux à contracter mariage.

Ce texte xénophobe introduit au contraire un critère d'appartenance nationale dans le Code civil pour interdire l'accès au mariage au mépris des droits et libertés fondamentales protégés par notre Constitution et par les traités internationaux que la France a ratifiés.

La liberté de choisir son conjoint, est une liberté fondamentale, à valeur constitutionnelle, reconnue à toutes celles et tous ceux qui résident sur le territoire de la République, quelle que soit leur situation. Le Conseil constitutionnel est clair : « Le respect de la liberté du mariage (...) s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé » (Décision n°2003-484 DC du 20 novembre 2003). Par ailleurs, le Conseil a déjà jugé inconstitutionnelle la disposition prévue par cet article.

En dépit de cela, l'encadrement des mariages "blancs" n'a fait que se durcir depuis au moins vingt ans. Selon le GISTI, alors que les règles relatives au contrôle de la validité des mariages sont censées s'appliquer à tous, quelle que soit la nationalité des futures conjoint·es, « toutes les réformes successives depuis 2003 vont dans le même sens : renforcer les contrôles a priori pour lutter contre les mariages soupçonnés d'être dépourvus de véritable intention matrimoniale, avec en ligne de mire les couples franco- étrangers ».

Pourtant, ces mariages "simulés" représentent une part infime des unions contractées dans notre pays. Seules 406 enquêtes relatives à cette infraction ont été ouvertes par le parquet en 2022, pour un total de 241 710 mariages célébrés. En d'autres termes, en 2022 en France, seuls 0,16% des projets de mariage avaient fait l'objet de l'ouverture d'une enquête par le parquet pour suspicion de mariage blanc. Les condamnations pour ce motif sont encore plus rares : une trentaine par an en moyenne en France (0,01% du total des mariages).

En outre, la régularisation automatique par le mariage n'existe pas. La démarche est sinieuse et de nombreuses conditions s'appliquent pour qu'une personne étrangère se voit régularisée suite à un mariage avec une personne française ou avec une personne étrangère régularisée.

On peut, enfin, souligner l'originalité que constitue l'inscription à l'ordre du jour de la journée parlementaire réservée à un parti d'extrême-droite d'une proposition de loi déposée par un parti macroniste au Sénat. Rien d'étonnant lorsque l'on observe l'accélération de l'agenda xénophobe du gouvernement sur l'immigration : multiplication et accélération d'OQTF en réalité inapplicables, durcissement du droit du sol, projet d'extension de la durée maximale d'enfermement en CRA, attaques contre les droits des travailleurs immigrés, énième projet de rétablir le délit de séjour irrégulier...

Désormais, ce sont ces mêmes pompiers pyromanes, organisateurs d'une véritable fabrique de sans-papiers dans notre pays, qui soutiennent un texte visant à instaurer une énième mesure punitive à l'égard des personnes étrangères non-régularisées.

Pour cette raison nous proposons le rejet de cet article et de l'ensemble de ce texte xénophobe.